



Délégation Paris Michel Ange

DEC111328DR16

**modifiant le montant de l'avance consentie au régisseur  
d'avances pour le Bureau du CNRS à Bruxelles**

Le délégué régional

**Vu** l'article 60 de la loi 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963;

**Vu** les articles 18 et 173 du décret 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique;

**Vu** le décret 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies d'avances des organismes publics;

**Vu** le décret 2002-252 du 22 février 2002 modifié, relatif au régime financier et comptable du Centre National de la Recherche Scientifique;

**Vu** le décret 2008-227 du 5 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

**Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces régisseurs;

**Vu** l'arrêté du 17 mars 1994 modifié, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger auprès des centres de recherches et services du CNRS;

**Vu** l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

pris pour l'application du paragraphe 1 de l'article 10 du décret 92-681 du 20 juillet 1992;

**Vu** la décision 373/177 du 29 janvier 1988, instituant une régie d'avances auprès du bureau du CNRS de Bruxelles ;

**Vu** la décision du 30 octobre 2002 nommant Christelle COCHET régisseur d'avances auprès du bureau du CNRS de Bruxelles ;

## **DECIDE**

### *Article 1*

Le montant de l'avance consentie à Madame Christel COCHET, régisseur du bureau de Bruxelles, est fixé à 6.000,00 euros à compter du 20 juin 2011.

### *Article 2*

Le cautionnement du régisseur est fixé à 760,00 euros.

### *Article 11*

L'indemnité annuelle de responsabilité du régisseur est fixée à 140,00 euros. .

### *Article 3*

Le Délégué régional et l'Agent comptable secondaire de la délégation Paris Michel-Ange du CNRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

### *Article 4*

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agence comptable principale du CNRS.

Fait à Paris, le 17 juin 2011

Vu, l'Agent Comptable Principal

Bernard ADANS

Vu, l'Agent comptable secondaire

Pierre PIQUEMAL

Gilles SENTISE  
Délégué Régional de Paris  
Michel-Ange

---

Délégation  
régionale

18

---

